



Le Présent Règlement Intérieur est le règlement de l'Association suivante soumise à la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901

## **S.P.O.R.T de la Porte du Hainaut**

Dont l'objet est le suivant :

**Développement de la Médecine Sportive sur le territoire  
de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT**

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux Statuts de l'Association.

Les dispositions du présent Règlement Intérieur doivent être interprétées à la lumière des Statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement Intérieur

### **TITRE 1 : MEMBRES de l'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : ADHESION des NOUVEAUX MEMBRES**

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir membre, l'adhérent doit adresser une demande au Président précisant ses motivations et accompagné du règlement de la cotisation

La candidature est validée par le Bureau, qui suite à un vote à la majorité se prononcera en ces termes : admis, ajourné, refusé . En cas de refus, les motifs ne seront pas divulgués.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de

l'Association, ainsi que le présent Règlement Intérieur

## **Article 2 : Cotisation**

### **Adhésion à l'Association**

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à une cotisation dont le montant est fixé et revu annuellement en réunion de Comité.

Pour l'exercice en cours le montant s'élève à 15 €

Cette cotisation devra être, ensuite, versée, tous les ans, par les membres afin de réitérer leur adhésion à l'association

Sans paiement de cette cotisation, le membre sera considéré comme démissionnaire du Comité

### **Membres d'Honneur**

Les Membres d'Honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorité ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

## **Article 3 : DROITS et DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et activités proposés par l'Association. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association et s'engagent à respecter les locaux et le matériel fournis par l'Association le cas échéant

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

## **Article 4 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- ✓ Non-paiement de la cotisation
- ✓ Détérioration du matériel
- ✓ Comportement dangereux et irrespectueux
- ✓ Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association
- ✓ Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association
- ✓ Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau après témoignage du membre contre lequel une

procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du Bureau ou du Comité, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à toute poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association, peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit à participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu est également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

#### **Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

Dans les autres cas que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, de disparition ou de démission.

La démission d'un membre se fait par simple lettre ou e-mail, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association et n'est plus redevable de cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

## **TITRE II – ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : DEROULEMENT des ACTIVITES**

Les activités se déroulent conformément aux Statuts et présent Règlement Intérieur de l'Association. Le présent Règlement s'impose aux membres rémunérés ainsi qu'aux bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité du Comité, qui peuvent, à tout moment, exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'Association.

L'Association a souscrit une assurance pour l'activité délivrée par ses salariés. Il est recommandé aux prestataires de souscrire une assurance personnelle en vue de la délivrance de leur prestation au sein de l'Association.

En plus, salariés et prestataires s'engagent à avoir une tenue conforme et adaptée aux prestations

qu'ils doivent délivrer au nom de l'Association.

Tous les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par le Conseil d'Administration en toutes circonstances et à se conformer aux consignes du Comité. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

### **Article 7 – LOCAUX**

Les salariés, prestataires et membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements. Et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### **Article 8 - HYGIENE SANTE et SECURITE**

a) **Obligations Générales**

Il incombe à chaque membre du personnel et du Conseil d'Administration de prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail

Le respect des mesures de sécurité et de protection individuelles du personnel prévues par l'Association doit être scrupuleusement mis en œuvre.

Compte-tenu de l'hébergement au sein d'un Centre Hospitalier, les règles d'Hygiène, de Santé et de Sécurité édictées par le Centre Hospitalier seront portées à la connaissance de tous les membres, affichées et respectées.

b) **Protection de la Santé**

La consommation de tabac est interdite au sein des centres médico-sportifs. Le vapotage est interdit dans les lieux couverts à usage collectif

Il est interdit d'introduire de l'alcool dans les lieux de travail. Il est également interdit de pénétrer dans les lieux de travail en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue ou d'introduire de la drogue

### **Article 9 - DISCIPLINE**

c) **Horaires, retards, absences**

Les membres du personnel sont tenus de respecter le planning défini en concertation avec l'Association

En cas d'absence, le salarié doit prévenir, dans les meilleurs délais, l'Association afin de pouvoir soit à son remplacement soit à l'annulation de la consultation par le secrétariat

d) **Matériel et locaux de l'entreprise**

Il est interdit d'utiliser le matériel et les ressources de l'Association à des fins personnelles (Membres du Comité et personnel confondus).

Les locaux de l'Association sont réservés à usage professionnel. Il est interdit d'y pénétrer et s'y maintenir pour des motifs étrangers à l'exécution du contrat de travail ou de son mandat sans autorisation de l'Association

Toute collecte, distributions ou affiches sont interdites sans autorisation de l'Association

- e) Informations confidentielles  
Chaque membre du personnel et du Conseil d'administration est tenu à la plus stricte confidentialité concernant l'ensemble des documents et du matériel détenu dans l'exercice de ses fonctions. Ces documents et matériels, mis à disposition du salarié, doivent être restitués sur simple demande de l'Association en cas de modification ou cessation du contrat de travail.  
Chaque membre est tenu à une obligation de discrétion vis-à-vis de l'extérieur sur l'ensemble des éléments médicaux, médico-techniques et financiers dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de son travail ou de son mandat.
- f) Droit et Défense du salarié  
Le droit du travail s'applique. Les droits et obligations du salarié ainsi que de l'employeur seront listés dans son contrat de travail.  
Une grille des salaires sera étudiée en Bureau et validée par le Comité.  
Ces décisions seront applicables à toute nouvelle embauche  
Quant aux anciens contrats, comme le prévoit la législation du travail, ils seront renégociés avec l'accord de l'intéressé qui peut se faire accompagner d'un représentant du personnel.
- g) Agissements sexistes  
Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, ou de créer un environnement intimidant ou hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 10 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'Administration (ou Comité) est décrite dans les Statuts de l'Association.

Le Comité est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'Ordre du Jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association. Cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Comité se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres.

La liste des membres de l'Association sera mise à jour à chaque changement

## Article 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre des membres est suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, le Comité peut élire un Bureau composé de :

- ✓ 1 Président
- ✓ 2 Vice-présidents
- ✓ 1 Secrétaire et 1 secrétaire-adjoint
- ✓ 1 trésorier et 1 trésorier-adjoint

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé qui rend compte des points discutés et des décisions prises

a) Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs en cette fin et, peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses validées par le Comité, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association. Il peut être aidé par un ou plusieurs vice-présidents

b) Vice-Président

Elu en même temps que le Président, le Vice-Président seconde le Président ou le remplace en son absence ou en cas d'empêchement.

c) Secrétaire

Le Secrétaire a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer son classement dans le classeur destiné à cet effet. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs secrétaires-adjoints

d) Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, gère les dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire, un rapport financier.

Il rend compte au Comité à chaque réunion ou en Assemblée Générale qui statue sur la gestion, de la gestion du patrimoine et de toutes les opérations financières.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers-adjoints

↳ Une délégation de signature sera attribuée à un membre du Bureau.

## Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> semestre qui suit la fin d'exercice.

Cette Assemblée est essentiellement composée de Membres élus au Conseil d'Administration (ou Comité) en règle de leur cotisation.

Seront conviés les Membres d'Honneur et les représentants des différentes Instances ainsi que le personnel et les différents prestataires.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et présente son bilan d'activités. Elle peut être amenée à délibérer sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être expédiée aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale soit par courrier ou par e-mail. Elle comprendra l'ordre du jour qui sera fixé par le Bureau. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui seront soumises par les membres actifs au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère et se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est établie et remise à la date fixée de retour par le Bureau avec le règlement de la cotisation. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est un par personne.

### **Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une autre Association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition de biens de l'Association, ne peut qu'être prise en Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation par le Président ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote à bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire (ou un Membre désigné avant l'ouverture des débats) puis signés par les Membres du Bureau.

### **Article 14 – DEONTOLOGIE et SAVOIR-VIVRE**

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être sanctionné (ref : article 4).

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de politique, de religion et de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

Le port de signes ou tenues par lesquels les membres et personnel manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

### **Article 15 – CONFIDENTIALITE**

La liste des membres de l'Association et du personnel est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas donner à autrui les coordonnées et informations personnelles des

autres membres, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage, par ailleurs, à respecter la Charte de la Commission Nationale Informatique et des Libertés (C.N.I.L). Ce fichier comprenant des informations recueillies auprès des membres nécessaires à leur adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article 16 – ADOPTION, MODIFICATION et PUBLICITE du REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement est établi conformément aux Statuts de l'Association, et est ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Comité, il pourra être procédé à sa modification lors de son Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Une fois modifié, une copie du présent Règlement sera transmise à l'ensemble des membres de l'Association dans un délai de 30 jours après la modification.

Le présent Règlement est modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs, ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Le présent Règlement Intérieur ainsi qu'un accusé de réception (à retourner au Président) seront adressés à l'ensemble des Membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera rangé dans un classeur qui sera mis à disposition de tous les membres de l'Association.

Fait à DENAIN, le 17 Mai 2022

**Vita CASTIGLIONE**

*Présidente*

*de l'Association S.P.O.R.T de la Porte du Hainaut*

